



Bruxelles, le 1.12.2016  
SWD(2016) 393 final

**DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION**

**RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT**

*accompagnant le document:*

**Proposition de directive du Conseil**

**modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqués aux livres, journaux et périodiques**

{ COM(2016) 758 final }  
{ SWD(2016) 392 final }

<b>Résumé de l'analyse d'impact</b>
Analyse d'impact relative aux taux de TVA appliqués aux livres, journaux et périodiques
<b>A. Nécessité d'une action</b>
<b>Pourquoi? Quel est le problème abordé?</b>
<p>La directive 2006/112/CE du Conseil (directive TVA) exclut explicitement les services fournis par voie électronique, y compris les livres, journaux et périodiques fournis par voie électronique («publications électroniques»), du champ d'application des taux réduits de TVA, alors que les États membres peuvent appliquer un taux réduit de TVA aux livres, journaux et périodiques sur tout type de support physique.</p> <p>Ces dispositions conduisent à une situation dans laquelle les États membres sont autorisés à appliquer des taux réduits de TVA, voire des taux inférieurs à 5 % (taux super-réduits et taux nuls), à certaines publications imprimées, tout en étant tenus d'appliquer le taux normal aux publications électroniques. Il en résulte que les publications électroniques font l'objet d'un traitement nettement moins favorable en matière de TVA que les publications imprimées. En outre, en raison d'un certain nombre de dérogations à la directive TVA, seuls 10 des 28 États membres peuvent appliquer des taux super-réduits ou des taux nuls à certaines publications imprimées.</p> <p>L'absence d'égalité de traitement entre formats étant inscrite dans la directive TVA, les États membres ne peuvent baisser les taux de TVA sur les publications électroniques.</p>
<b>Quel objectif cette initiative devrait-elle atteindre?</b>
Les objectifs spécifiques de l'initiative sont de permettre aux États membres d'aligner les taux de TVA relatifs aux publications électroniques sur ceux qu'ils appliquent actuellement aux publications imprimées.
<b>Quelle est la valeur ajoutée de l'action à l'échelle de l'Union?</b>
Les États membres sont tenus de se conformer à la directive TVA et c'est cette dernière qui leur interdit d'appliquer aux publications fournies par voie électronique les taux de TVA auxquels sont actuellement soumises les publications imprimées. Cette situation a été confirmée par la Cour de justice de l'Union européenne dans ses arrêts du 5 mars 2015 dans les affaires C-479/13 et C-502/13. La Cour a clairement indiqué que les États membres ne pouvaient pas appliquer un taux réduit de TVA aux livres numériques en vertu de la directive TVA en vigueur, de sorte qu'une simple interprétation de la directive TVA ou le recours à des normes non contraignantes («soft-law») ne seraient pas de nature à remédier à la situation. Par conséquent, une initiative législative au niveau de l'Union visant à modifier la directive TVA est indispensable pour s'attaquer à ce problème.
<b>B. Les solutions</b>
<b>Quelles sont les options législatives et non législatives qui ont été envisagées? Y a-t-il une option privilégiée? Pourquoi?</b>
<p>Deux options ont été envisagées. Comme il est expliqué dans la section qui précède, les options non législatives sont inefficaces, si bien que toutes les options nécessitent une modification de la directive TVA.</p> <p>L'option 1 permettrait aux États membres d'appliquer des taux réduits aux publications électroniques et autoriserait 19 d'entre eux sur 28 à aligner les taux de TVA pour les publications. L'option 2, qui autoriserait également les États membres à appliquer des taux super-réduits ou des taux nuls aux publications électroniques, permettrait à l'ensemble des 28 États membres d'aligner les taux de TVA pour les publications. L'option 2 retenue présente l'avantage supplémentaire d'être pleinement conforme au plan d'action sur la TVA, à savoir que les dérogations (taux super-réduits et taux nuls) dont jouissent quelques États membres seulement devraient être accordées à l'ensemble d'entre eux dans le cadre d'un régime TVA définitif.</p>
<b>Qui soutient quelle option?</b>
Les participants à la consultation publique ouverte ont soutenu presque unanimement la possibilité pour les États membres d'appliquer des taux réduits de TVA aux publications électroniques, qui est prévue par les deux options. L'idée de permettre à tous les États membres d'appliquer des taux super-réduits et des taux nuls à toutes les publications a bénéficié d'un soutien moindre, à hauteur de 40 % des participants, mais elle constituait toujours l'option privilégiée, en particulier pour les parties intéressées du secteur de l'imprimerie et l'édition (66 %).
<b>C. Incidences de l'option privilégiée</b>
<b>Quels sont les avantages de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?</b>
L'option retenue élimine effectivement des contraintes imposées aux États membres qui ne sont plus justifiées au titre de l'imposition au lieu de destination (taxation fondée sur le pays où réside le client) et permet aux États membres d'aligner les taux de TVA pour les publications, indépendamment de leur format.

<b>Quels sont les coûts de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?</b>
Si les États membres réduisent les taux de TVA appliqués aux publications électroniques, les recettes de TVA vont diminuer. Si tous les États membres leur appliquent les mêmes taux que ceux appliqués actuellement aux publications imprimées, la perte de recettes de TVA dans le cadre de l'option retenue pourrait s'élever au maximum à 4,7 milliards d'euros par an. Il n'y a pas d'incidence sur les ressources propres de l'Union.
<b>Quelles seront les répercussions pour les entreprises, les PME et les microentreprises?</b>
Une baisse des taux de TVA ferait augmenter la rentabilité des entreprises du secteur de l'édition, dont 99 % sont des PME. Le remplacement, dans des proportions limitées, des publications physiques par des publications électroniques peut exercer une certaine pression sur le secteur de l'imprimerie et celui de la vente au détail (non numérique), mais ces deux secteurs ont déjà déployé des stratégies pour relever le défi des publications électroniques.
<b>Y aura-t-il une incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales?</b>
Comme il est indiqué plus haut, les États membres seraient confrontés à une diminution des recettes de TVA s'ils décidaient d'aligner les taux de TVA pour les publications électroniques sur ceux actuellement en vigueur pour les publications imprimées. Cependant, les options retenues ne les obligent en rien à modifier les taux de TVA. Par conséquent, les États membres détermineront l'éventuelle incidence budgétaire ou s'en préserveront complètement.
<b>Y aura-t-il d'autres incidences notables?</b>
La mise en œuvre de l'une ou l'autre de ces options, et notamment de l'option retenue, aurait pour effet de rendre plus complexe le système de TVA en raison d'une harmonisation moindre des taux de TVA au niveau de l'Union.
<b>D. Suivi</b>
<b>Quand la législation sera-t-elle réexaminée?</b>
La bonne application de la directive TVA fera l'objet d'un suivi; dans son plan d'action sur la TVA, la Commission a annoncé une réforme globale des taux de TVA, qui devrait être proposée dès la fin de l'année 2017.